

Fiche explicative 008

Travailleur défavorisé (TD) et Travailleur gravement défavorisé (TGD).

1) Travailleur défavorisé.

Sont considérés comme TD les personnes qui, avant leur premier engagement dans une entreprise d'insertion agréée, n'ont pas le CESS et sont inscrit comme demandeurs d'emploi inoccupés au FOREM, et :

1°) **Soit** bénéficient, depuis au moins 6 mois :

a) D'allocations de chômage, d'allocations d'insertion ;

⇒ Sont compris dans les allocations de chômage et d'insertion :

- ✓ Le paiement d'indemnités maladie ou de grossesse au cours d'une période de chômage complet indemnisé ;
- ✓ Une période de chômage complet couverte par pécule de vacances ;
- ✓ Une période de détention/emprisonnement/internement au cours d'une période de chômage complet indemnisé ou de stage d'insertion ;
- ✓ Une période de stage d'insertion ;
- ✓ les périodes du stage d'insertion au sens de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;
- ✓ AGW du 31 janvier 2013, article 13, §1^{er}, 5° : « les autres périodes non indemnisées, à savoir, les périodes au cours desquelles le demandeur d'emploi est lié par un contrat de travail ou une convention de stage, tels que visés au 4°, totalisant au maximum quatre mois dans les vingt-quatre mois qui précèdent la date d'engagement par l'entreprise d'insertion agréée ». **Cette disposition est non applicable.**

En effet, cette disposition est contradictoire sur plusieurs points :

- Premièrement, la convention de stage est déjà traitée en §1^{er}, 4° du même article.
- Deuxièmement, le cas où le demandeur d'emploi ne bénéficie d'aucun revenu est pris en compte dans le décret du 12 décembre 2012, article 1^{er}, 1°, a). Il n'y a donc pas de raisons de traiter des autres périodes non indemnisées.
- Finalement, la période pendant laquelle le demandeur d'emploi ne doit rien percevoir est de 6 mois (décret du 12 décembre 2012, article 1^{er}, 1°, a)) et non pas de 4 mois.

Exemple 1 : une personne est inscrite comme demandeuse d'emploi et reçoit des allocations de chômage depuis 1 mois. Elle tombe enceinte. Elle doit en informer sa mutuelle. Les 15 semaines de congé pré- et post-accouchement auxquelles la personne a droit seront payés par sa mutuelle et non pas couvert par les allocations de chômage. Suite à ses 9 mois de grossesse et à son congé de

maternité, la personne retombe sur le chômage. Après une semaine de retour sur le chômage, la personne trouve un emploi. Elle doit cependant justifier 6 mois d'allocation de chômage afin de pour être considérée comme TD. Mais elle a de nouveau droit aux allocations de chômage depuis seulement 1 semaine. A cette semaine, il faut ajouter les 15 semaines indemnisées par la mutuelle et la période allant de son inscription en tant que demandeur d'emploi à son congé de pré-accouchement. La période est donc de 14 mois et la personne peut être considérée comme TD.

Exemple 2 : Si une personne est inscrite comme demandeuse d'emploi indemnisée depuis 5 mois et demi, et qu'elle souhaite prendre des congés, elle a droit à 4 semaines par an. Si la personne a été occupée comme salariée pendant toute l'année précédent l'inscription ou pendant une partie de cette année, sa période de congé ne sera pas couverte par des allocations de chômage mais par un pécule de vacances payé par l'ancien employeur. Le demandeur d'emploi sera tout de même considéré comme TD car il a à son actif 5 mois et demi de période de chômage indemnisé, ainsi qu'un mois de congé qui prolonge sa période de chômage. Il est donc considéré comme ayant bénéficié d'allocation de chômage pendant 6 mois et demi, et est ainsi TD.

Exemple 3 : Un demandeur d'emploi indemnisé depuis 3 mois est emprisonné pour une période de 3 mois. A sa sortie, il trouve un travail après 2 semaines. Sa période d'emprisonnement prolonge sa période de chômage. Il est dès lors considéré comme TD car sa période de chômage est de 6 mois et demi.

Exemple 4 : Un jeune inscrit comme demandeur d'emploi à la fin de ses études est dans une période de stage d'insertion professionnel. Ce stage d'insertion dure 12 mois. Si après 7 mois de stage d'insertion, le jeune, n'ayant pas le CESS, trouve un emploi, il sera considéré comme TD, car la durée de stage d'insertion prestée est supérieure à 6 mois.

b) Du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale ;

Exemple 1 : Si une personne est inscrite comme demandeur d'emploi, qu'elle n'a pas droit aux allocations de chômage, elle sera considérée comme TD si elle perçoit un revenu d'intégration depuis au moins 6 mois.

Exemple 2 : Si une personne est inscrite comme demandeur d'emploi, qu'elle n'a pas droit aux allocations de chômage, qu'elle ne rempli pas les conditions pour recevoir un revenu d'intégration sociale, elle sera considérée comme TD si elle perçoit, de la part des CPAS, une aide sociale depuis au moins 6 mois.

c) Ne bénéficient d'aucun revenu.

2°) **Soit** sont âgées de plus de cinquante ans;

3°) **Soit** sont chefs de famille d'une famille monoparentale;

4°) **Soit** se voient proposer un contrat de travail dans un secteur ou une profession dans lesquels le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 pour cent au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques et font partie du sexe sous-représenté;

Rentre dans cette catégorie les secteurs :

- a. De l'industrie extractive ;
- b. De la production et la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ;
- c. De production et de distribution d'eau, d'assainissement, de gestion des déchets et la dépollution ;
- d. De la construction (sauf dans le secteur de la construction navale) ;
- e. Du transport et de l'entreposage ;
- f. De l'enseignement et de la formation.

5°) **Soit** au sens de l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation et qui ont besoin de renforcer leur formation linguistique, leur formation professionnelle ou leur expérience professionnelle pour augmenter leurs chances d'obtenir un emploi durable et de qualité.

L'article 3 du décret du 6 novembre 2008 vise :

1° *la discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique* – Décret du 19 mars 2009, art. 3, a);

2° *la discrimination basée sur le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le transsexualisme et le changement de sexe;*

3° *la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale* – Décret du 19 mars 2009, art. 3, b)

!!!! Cependant : L'arrêt n° 35/2010 de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2010 a annulé le 1° !!!!

6°) **Soit** sont assimilées aux bénéficiaires du code de la santé et de l'action sociales car:

- a) Ils ont été reconnus par :

- L'agence wallonne d'intégration des personnes handicapées (AWIPH) ;
- Le Service bruxellois pour l'intégration des Personnes handicapées (Phare) ;
- Le VDAB ;
- Le service pour l'intégration des personnes handicapées (Cocof) ;
- l'Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées ;
- l'Agence flamande pour les Personnes handicapées.

Et fournissent une attestation ou une décision émanant d'un de ces organismes.

b) Ont été victimes d'un accident du travail et fournissent une attestation délivrée par le Fonds des accidents du travail ou par l'administration de l'expertise médicale certifiant une incapacité d'au moins trente pour cent;

c) Ont été victimes d'une maladie professionnelle et fournissent une attestation délivrée par le Fonds des maladies professionnelles ou par l'administration de l'expertise médicale certifiant une incapacité d'au moins trente pour cent;

d) Ont été victimes d'un accident de droit commun et fournissent une copie du jugement ou de l'arrêt délivré par le greffe du tribunal ou de la cour certifiant que le handicap ou l'incapacité est d'au moins trente pour cent;

e) Ont été victimes d'un accident domestique et fournissent une copie de la décision de l'organe assureur certifiant que l'incapacité permanente est d'au moins trente pour cent;

f) Sont dans les conditions médicales pour bénéficier, ou bénéficient effectivement d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration et fournissent une attestation du Service public fédéral Sécurité sociale;

g) Ont été déclarées définitivement inaptes à l'exercice de ses activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques désignées par l'administration de l'expertise médicale.

N.B. : On entend par incapacité une situation qui n'évoluera plus.

8°) **Soit** étaient article 60 ou PTP avant leur inscription comme demandeur d'emploi.

2) Travailleur gravement défavorisé :

Les travailleurs gravement défavorisés sont les personnes qui, avant leur premier engagement dans une entreprise d'insertion agréée, n'ont pas le CESS et sont inscrit comme demandeurs d'emploi inoccupés au FOREM, et **bénéficient depuis au moins 24 mois :**

- a) d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion,
 - ⇒ Sont compris dans les allocations de chômage et d'insertion :
 - ✓ période paiement indemnités maladie ou grossesse ;
 - ✓ période couverte par pécule de vacances ;
 - ✓ période de détention/emprisonnement/internement ;
- b) du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale;
- c) ne bénéficient d'aucun revenu.

Attention !!! Sont toujours exclus des TGD en raison de l'application du RGEC (Règlement CE N°800/2008 du 6 août 2008) :

Les 60 ou PTP ne sont pas pris en compte en tant que TGD à leur inscription comme demandeur d'emploi. En effet, **les TGD sont des personnes ayant été sans emploi pendant 24 mois ou plus**. Ils peuvent cependant entrer dans la catégorie TGD après deux ans sans emploi.

3) Documents à fournir.

1° Les documents suivants sont à fournir de manière trimestrielle (ces documents ne doivent pas être fournis pour les travailleurs non subventionnés) :

- La copie des contrats de travail et C4 ;
- La fiche individuelle disponible sur site internet de la Direction de l'Economie sociale : http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Economie_sociale/EI/formulaires.html.

2° Pour les travailleurs pour lesquels la reconnaissance en tant que travailleur défavorisé (TD) ou gravement défavorisé (TGD) est sollicitée, un formulaire A63 doit être envoyé au FOREM. Les points 3 à 6 de la rubrique 2 (à compléter par le travailleur) **doivent être justifiés au moyen d'une attestation délivrée par une administration compétente** (voir annexe 1) :

4) Montant de la subvention.

La subvention n'est octroyée que pour les travailleurs supplémentaires par rapport à l'effectif de référence.

La hauteur de la subvention, indexation comprise, est fixée définitivement en fonction de la date du premier contrat de travail du travailleur dans l'entreprise.

Exemple : Si un travailleur, ayant le statut de TD ou de TGD, est engagé par une entreprise d'insertion agréée en 2013, le montant de la subvention qui sera liquidé à

l'entreprise en quatre tranches annuelles pour ce travailleur sera le montant de la subvention à l'indexation 2013.

De même, si un travailleur, ayant le statut de TD ou de TGD, est engagé par une entreprise d'insertion agréée en 2014, le montant de la subvention qui sera liquidé à l'entreprise en quatre tranches annuelles pour ce travailleur sera le montant de la subvention à l'indexation 2014.

Cette subvention ne peut dépasser la moitié du coût salarial sur 12 mois pour un travailleur défavorisé (TD) et la moitié du coût salarial sur 24 mois pour un travailleur gravement défavorisé (TGD).

Le paiement de la subvention est étalé sur 4 ans à raison de 25% par année du montant global.

Les montants des subventions peuvent être consultés sur la fiche interprétative 006 intitulée « Montant des subsides TD / TGD / AS – indexations ».

5) Frais éligibles dans le cadre de la subvention pour les TD et les TGD.

Les coûts admissibles sont les couts salariaux pendant une période maximale de 12 mois à compter de l'embauche. Toutefois, lorsque le travailleur concerné est un TGD, les coûts admissibles sont les coûts salariaux pendant une période maximale de 24 mois à compter de l'embauche.

1° On entend par coût salarial : le montant total effectivement à la charge de l'employeur pour l'emploi considéré, comprenant :

- a) Le salaire brut, avant impôts ;
- b) Les cotisations obligatoires. Par cotisations obligatoires, on entend les cotisations de sécurité sociale, les charges patronales, le pécule de vacances, la médecine du travail, la provision pour le pécule de vacances et l'assurance contre les accidents de travail.
- c) Les frais de déplacement.

2° Pièces justificatives à fournir :

Les couts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires. Il est également nécessaire de ventiler les coûts d'après les différentes catégories de dépenses. Une dépense ne sera éligible que si elle a été effectivement payée par l'entreprise agréée pendant l'année sur laquelle porte la subvention. Elle devra correspondre à des paiements exécutés par les entreprises, justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Ainsi pour justifier le cout salarial (1° point a), b) et c)), il convient de fournir :

- le compte individuel, pour chaque travailleur, émanant du secrétariat social ;
- une prévision des montants versés par l'entreprise d'insertion pour les congés payés des travailleurs subventionnés. Les montants représentent 10.27% du coût salarial porté à 108%. Les prévisions doivent être détaillées de manière mensuelle.

Le secrétariat social doit seulement attester de la méthode de calcul. **Il ne doit pas attester du paiement effectif ou de l'exactitude des montants par rapport au document récapitulatif de l'ONVA.**

Annexe 1 :

CONDITIONS OBLIGATOIRES À LA VEILLE DE L'ENGAGEMENT DANS L'EI	DOCUMENTS ATTESTANT LA CONDITION	ORGANISME DÉLIVRANT L'ATTESTATION
Être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé au FOREM	A63	A demander par l'entreprise d'insertion au FOREM
ET, ne pas être titulaire du diplôme CESS (certificat d'enseignement secondaire supérieur)	A63	A demander par l'entreprise d'insertion au FOREM (+ partie à compléter par le travailleur)
I. POUR LES TD + AU MOINS 1 CONDITION SUPPLÉMENTAIRE PARI :		
1. Bénéficiaire depuis au moins 6 mois :		
<ul style="list-style-type: none"> - d'allocations de chômage ou d'insertion - OU du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente - OU d'aucun revenu 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation détaillée en jour par mois du syndicat - Attestation du CPAS - Avertissements extrait de rôle reçu pour la période concernée 	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat ou CAPAC - Directeur général du CPAS - En possession du demandeur. Copie possible au SPW Finances
2. OU, être chef de famille d'une famille monoparentale	<ul style="list-style-type: none"> - Composition familiale délivrée par la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune du domicile
3. OU, être âgé de plus de 50 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la carte d'identité, tout autre document officiel reprenant la date de naissance 	<ul style="list-style-type: none"> - En possession du demandeur - Commune du domicile
4. OU, être en possession d'une décision d'octroi de l'AWIPH d'une aide à la formation ou à l'emploi prises par ou en vertu du Code de la santé et de l'action sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'AVIQ 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau régional AVIQ
5. OU, était art. 60 §7 ou PTP, avant l'inscription comme demandeur d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la convention en question et date de la fin du contrat - Si moins de 6 mois entre la fin de l'article 60 et 	<ul style="list-style-type: none"> - En possession du demandeur. - Directeur général du CPAS - Copie possible à l'organisme de paiement

	l'engagement, attestation détaillée en jour par mois du syndicat	syndical ou à la CAPAC
6. OU, faire partie du sexe sous-représenté dans un secteur connaissant un déséquilibre des sexes	- Faire une demande à la Direction de l'Economie sociale	

II. POUR LES TGD + AU MOINS 1 CONDITION SUPPLÉMENTAIRE PARMI :

1. Bénéficiaire depuis au moins 24 mois :		
<ul style="list-style-type: none"> - d'allocations de chômage ou d'insertion - OU du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente - OU d'aucun revenu 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation détaillée en jour par mois du syndicat - Attestation du CPAS - Avertissements extrait de rôle reçu pour la période concernée 	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat ou CAPAC - Directeur général du CPAS - En possession du demandeur. Copie possible au SPW Finances